

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.397 du 4 juillet 2011

A.189.324/VIII-6480

En cause : **BORN** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Éghezée,

contre :

la zone de police 5281 "Basse-Meuse",
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par Christian BORN qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire lourde de la retenue sur traitement de 10 % pendant 2 mois, notifiée par lettre recommandée du 27 juin 2008 reçue le 2 juillet 2008";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Élisabeth KIEHL, loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police. Dans la nuit du 22 au 23 août 2007, il est en service de garde. Le 23 août, le commissaire de police VERJANS établit un rapport aux termes duquel il constate que les fiches des interventions de la nuit n'ont pas été correctement remplies et souligne que le requérant a été trouvé endormi dans la salle de repos en laissant le dispatching vide.

2. À une date non précisée, le chef de corps ff, le commissaire divisionnaire de police ADAM, rédige un projet de rapport introductif proposant pour ces faits la sanction disciplinaire légère du blâme. Le 26 septembre 2007, il porte néanmoins à la connaissance du requérant sa décision de se dessaisir au profit de l'autorité disciplinaire supérieure.

3. Le 16 octobre 2007, le collège de police, après avoir souligné, sur la base de rapports émanant notamment de la Zone de police de Liège, les difficultés posées par l'attitude du requérant, décide d'accepter sa saisine et de notifier au requérant la proposition de la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

4. Le 31 octobre 2007, le collège de police, à la suite de rapports démontrant une légère amélioration du comportement du requérant, décide de remplacer la proposition de la démission d'office par celle de la rétrogradation. Le rapport introductif est notifié au requérant le 20 novembre 2007.

5. Le 3 décembre 2007, le défenseur du requérant écrit au président du collège de police pour demander que le dossier soit complété et que des témoins soient entendus. Il sollicite également, sur la base de l'article 36 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, que les délais de remise du mémoire en défense et d'audition soient prolongés.

6. Le 14 décembre 2007, le président du collège de police informe le requérant de son audition le 26 décembre 2007. Le requérant sera entendu le 27 décembre 2007.

7. Le 2 janvier 2008, le collège de police décide de proposer la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois. Le requérant en prend connaissance le 3 janvier 2008.

8. Le 7 janvier 2008, il introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline. Il sera entendu le 18 février puis le 29 février 2008.

9. Dans son avis du 17 mars 2008, le conseil de discipline, après avoir exprimé des doutes sur la régularité de l'intervention du service de contrôle interne dans les enquêtes disciplinaires, estime que l'assoupissement du requérant devrait plutôt être qualifié de négligence dans la bonne exécution du service et que cette faute majeure aurait pu justifier une sanction lourde et pas seulement un avertissement en raison de la tenue irrégulière des fiches d'interventions. Il conclut que la sanction disciplinaire du blâme est adéquate. L'avis est communiqué au requérant par un courrier du 19 mars 2008 et à la partie adverse par un courrier du 20 mars 2008.

10. Le 18 avril 2008, le collège de police, en présence d'un avis quelque peu contradictoire, estimant justifiée une sanction lourde mais concluant à l'infliction d'un blâme, décide d'interroger son conseil sur la portée de celui-ci. Le 28 mai 2008, tenant l'avis du conseil de discipline pour incompréhensible, le collège de police décide de maintenir sa proposition. Le 2 juin 2008, le défenseur du requérant dépose un mémoire.

11. Le 27 juin 2008, le collège de police prononce la sanction qui est l'objet du recours;

Considérant que le quatrième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 29 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe d'impartialité et du principe général de droit selon lequel il ne peut y avoir de délégation sans texte; que le requérant soutient que les témoins doivent être entendus par l'autorité disciplinaire elle-même ou par l'autorité qu'elle aura désignée à cette fin; qu'il constate qu'en l'espèce, les auditions de témoins durant l'enquête disciplinaire l'ont été sans une délégation expresse et précise de l'autorité disciplinaire; que selon lui, ce type de délégation est d'interprétation stricte; qu'il relève que dans son mémoire en défense déposé en décembre 2007, il avait déjà constaté que le dossier ne contenait pas la désignation d'un enquêteur préalable et qu'en outre, celui-ci n'a instruit le dossier disciplinaire qu'à charge; qu'il note que le représentant de l'inspecteur général de la police fédérale avait déjà souligné cette carence ainsi que le manque d'impartialité dans la

constitution du dossier lequel comprend des éléments qui n'auraient pas pu s'y trouver;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le collège de police a chargé l'inspecteur principal Éric MERSCH de l'ensemble des tâches liées au contrôle interne, que les délibérations du collège des 8 et 31 janvier 2003 précisent les missions de cet inspecteur notamment sur le plan disciplinaire et qu'il est ainsi "au moins" chargé de veiller au respect de la discipline au sein du corps de police, d'élaborer et de rédiger les différents rapports disciplinaires, de gérer les dossiers disciplinaires quant au respect des délais de procédure ainsi que de prendre en charge les dossiers spécialement attribués par le chef de corps; qu'elle estime que cette liste n'est pas exhaustive comme en témoignent les termes "au moins" et qu'en conséquence, l'inspecteur MERSCH était bien compétent pour entendre des témoins dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi son dossier disciplinaire aurait été constitué exclusivement à charge et d'identifier les pièces litigieuses;

Considérant qu'en vertu des articles 32 et 38 de la loi du 13 mai 1999 précitée, la désignation d'un enquêteur préalable par l'autorité disciplinaire compétente, est facultative; que, selon l'article 29, alinéa 2 de la même loi, l'autorité disciplinaire compétente peut déléguer le pouvoir d'entendre des témoins;

Considérant qu'en l'espèce, les témoignages ont été recueillis par l'inspecteur principal MERSCH, du service de contrôle interne, à qui des délibérations du collège de police des 8 et 31 janvier 2003 ont confié le service du contrôle interne; qu'à ce titre, l'inspecteur est chargé au moins de procéder à l'audition des membres du personnel impliqués dans des faits judiciaires, d'élaborer et de rédiger les différents rapports disciplinaires, de gérer les dossiers disciplinaires quant au respect des délais de procédure et de traiter les dossiers spécialement attribués par le chef de corps; que, dans son mémoire en défense du 27 décembre 2007, le requérant avait clairement interpellé l'autorité disciplinaire sur la circonstance que le dossier disciplinaire ne contenait pas la désignation d'un enquêteur préalable, ni le mandat qui lui aurait été donné; que dans son rapport d'expertise du 18 février 2008, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale a également refusé de se prononcer sur le fond du dossier disciplinaire en l'absence de toute décision mandant le service de contrôle interne pour procéder à une enquête préalable et pour auditionner des témoins; que dans son second rapport d'expertise du 26 février 2008, l'inspection générale a une nouvelle fois analysé la validité de l'intervention de l'inspecteur principal MERSCH dans le dossier disciplinaire du requérant et notamment à la lumière de la délibération du collège de police du 8 janvier 2003, précitée, pour arriver à la conclusion que cet

inspecteur ne disposait pas d'un mandat régulier non seulement pour solliciter des avis sur la manière de servir du requérant auprès de ses supérieurs mais aussi pour entendre des témoins; que dans son avis du 17 mars 2008, le conseil de discipline indique également que "l'intervention de l'INPP MERSCH peut, dans ce contexte, effectivement être qualifiée de discutable" mais s'en réfère au Conseil d'État qui n'a pas encore été amené, selon elle, à se prononcer sur une telle question;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, précitée est rédigé comme suit :

" Art. 10 L'enquête préalable ordonnée en application de l'article 32, alinéa 1^{er}, ou 38 de la loi disciplinaire, est confiée à un membre du personnel revêtu au moins du grade ou du grade équivalent fixé par nous, dont le membre du personnel faisant l'objet de la procédure est revêtu.
L'enquêteur préalable visé à l'alinéa 1^{er} est mandaté par l'autorité disciplinaire pour effectuer, dans les limites fixées à l'article 25 de la loi disciplinaire, une enquête pouvant comporter entre autres :
1° l'audition du membre du personnel concerné;
2° toute audition estimée utile par l'enquêteur préalable;
3° la demande de remise de pièces ou effets utiles à l'établissement de la vérité, même s'ils se trouvent dans l'armoire ou le bureau dont le membre du personnel dispose sur son lieu de travail.
L'enquêteur préalable informe régulièrement l'autorité disciplinaire de l'état d'avancement de l'enquête préalable.
Tout refus de participation aux actes de procédure de l'enquêteur préalable est mentionné dans le rapport d'enquête préalable";

qu'il ressort clairement de cette disposition que lorsque l'autorité disciplinaire souhaite confier certaines tâches à un enquêteur, elle doit expressément prévoir une délégation à cet effet et fixer la portée de sa mission; que si l'inspecteur principal MERSCH a été désigné comme étant le membre en charge du service de contrôle interne, il convient de relever que ses missions ont été énoncées de manière assez précise et que l'audition de témoins dans un cadre disciplinaire n'est pas au nombre de celles-ci; que le dossier administratif ne montre pas qu'une autre décision lui aurait délégué la compétence de les entendre à la place de l'autorité disciplinaire elle-même; que cette absence de délégation et de mandat précis a pu faire naître dans le chef du requérant le sentiment que son dossier n'avait pas été traité en toute transparence et objectivité; qu'il s'ensuit que les auditions auxquelles l'inspecteur MERSCH a procédé, ne sont pas régulières et que la procédure disciplinaire qui en a fait usage, s'en trouve viciée ; que dans cette mesure, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 juin 2008 du collège de police de la zone de police Basse-Meuse infligeant à Christian BORN la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.